

Séance du 6 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 octobre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAUVAGNON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PEYROULET Bernard, Maire

Présents : Mmes et MM ALLANOT, BAREILLE, CAMPOS, CAPDEVILLE, CAYRON, CHAPOTHIN, DOUARD, GELIZE, LACROIX, LAFAILLE, LANDRIEU, LAPLACE-NOBLE, MALABAT, PEYROULET, REIMANN, SENTAURENS, TADDEI, VIRLOGEUX

Absent ayant donné procuration : M. LENOIR (M. CAYRON)

Absent excusé : Mmes et MM BERGÉ, HUSTET, LALANNE, PROVENCE

Secrétaire de séance : M. CAYRON.

oo

Objet : Adoption de la durée des amortissements en M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L.2321-2-27 du C.G.C.T relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l'article R. 2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Il rappelle que la Commune compte désormais 3 547 habitants et dispose d'un exercice budgétaire, à compter de la date de publication des résultats, pour se conformer aux dispositions budgétaires et comptables liées à leur appartenance à une strate démographique différente.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Dans le cadre, Monsieur le Maire expose ici l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les bien dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 500,00€ T.T.C. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Subséquent, Monsieur le maire demande alors à l'ensemble du Conseil Municipal,

1. De bien vouloir approuver la reprise des durées d'amortissement des biens précédemment listés,
2. D'approuver la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaités le passage à la M57,
3. De bien vouloir adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 500 euros T.T.C).

Le Conseil Municipal,

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le

ID : 064-216405118-20231006-2023_69D-DE



Dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 et le changement de strate

DECIDE à compter 1er janvier 2024

Article 1- De fixer les durées d'amortissement par catégories de biens, conformément au tableau indiqué au sein de la présente délibération,

Article 2- D'adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 500 euros T.T.C),

Article 3- De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives, techniques et financières pour mener à bien l'exécution de la présente,

Article 4- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jour mois et an que dessus.

Pour copie conforme certifié exact.

Le secrétaire de séance

Gérard CAYRON

Le Maire,



Bernard PEYROULET

NOMBRE DE MEMBRES		
Exercice	Présents	Votants
23	18	19

CONVOCAATION	
Date :	28/09/2023
Affichage :	28/09/2023

N° 2023-69D